



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation
Departement für Volkswirtschaft und Bildung



2025.5772

Décision

Vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 ;

vu l'art. 73 de l'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 ;

vu la charte de qualité pour colonies de vacances ;

vu la demande formulée le 31 mai 2025, par M. Guillaume Bonvin, président de la Colonie « Plein Soleil » de Ravoire, à Martigny ;

vu sa décision du 7 novembre 2023 agréant la Colonie de « Plein Soleil », de Ravoire à Martigny, en qualité de partenaire de la charte de qualité, avec échéance au 30 septembre 2025 ;

considérant que la Colonie de « Plein soleil », de Ravoire à Martigny, remplit les conditions énoncées dans la charte de qualité pour colonies de vacances ;

sur la proposition du Service cantonal de la jeunesse,

le Département de l'économie et de la formation

d é c i d e

de renouveler l'adhésion de la Colonie de « Plein Soleil », sise à 1928 Ravoire, en qualité de partenaire de la charte de qualité pour colonies de vacances.

La Colonie de « Plein soleil » est autorisée à faire mention de son appartenance à la charte de qualité pour colonies de vacances.

La présente certification est valable jusqu'au **30 septembre 2027**.

L'agrément peut être retiré à la Colonie de « Plein Soleil », en cas de non-respect des règles figurant dans la charte de qualité pour colonies de vacances.

Tout renouvellement ultérieur doit faire l'objet d'une demande préalable avant l'échéance de la présente certification de la part des instances compétentes de la colonie de « Plein soleil ».

Voie de recours

La présente décision relative à la présente certification peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Conseil d'État.

Date 1^{er} septembre 2025


Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat

Distribution 1 ex. Service cantonal de la jeunesse